

CENTRE DÉPARTEMENTAL DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES DEUX-SEVRES

SIEGE SOCIAL ET SECRÉTARIAT :
9 rue Chaigneau CS 80030
79403 SAINT MAIXENT L'ECOLE CEDEX

ARRETE MODIFIANT
L'ARRETE D'OUVERTURE DES CONCOURS EXTERNE ET INTERNE
D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL
PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE
Session 2020

Le Président du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu le décret n° 2007-109 du 29 janvier 2007 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints administratifs territoriaux de 1ère classe,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le Code du Sport, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L. 221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant le programme des matières des épreuves des concours pour le recrutement des adjoints administratifs territoriaux,

Vu l'arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès au concours de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation,

Vu la Charte régionale de coopération des Centres de gestion de la région Nouvelle-Aquitaine conclue le 11 juillet 2016 et notamment son annexe sur l'organisation des concours et examens professionnels par les Centres de gestion de la région Nouvelle-Aquitaine,

Considérant les besoins prévisionnels exprimés dans le ressort géographique des Centres de gestion de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté du 24 juillet 2019 portant ouverture des concours externe et interne d'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe au titre de l'année 2020,

Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 2020 publié au Journal Officiel du 10 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19,

Considérant que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale,

Considérant que les rassemblements favorisent la transmission rapide du virus,

Considérant l'impossibilité matérielle d'organiser ces épreuves écrites du concours d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe dans le respect des directives gouvernementales,

ARRETE

ARTICLE 1: Les épreuves communes d'admissibilité du concours d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe prévues le jeudi 19 mars 2020 au complexe Bocapole de Bressuire dans le département des Deux-Sèvres sont annulées.

ARTICLE 2: La date de report de ces épreuves d'admissibilité sera fixée ultérieurement et en fonction de la situation sanitaire de la France.

ARTICLE 3 : Toutes les dispositions relatives à la date des épreuves d'admission et des résultats sont abrogées.

ARTICLE 4 : Les autres dispositions de l'arrêté du 24 juillet 2019 demeurent inchangées.

ARTICLE 5: Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6: Monsieur Le Directeur général du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux Centres de gestion de la Fonction publique territoriale de la région Nouvelle-Aquitaine. Il sera également publié sur le site internet du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres.

Fait à Saint Maixent l'Ecole, le 18 mars 2020



Le Président,

Leopold Moreau
Leopold MOREAU

Acte télétransmis en Préfecture le :

- 1 MAR. 2020

Accusé de réception du :

- 1 MAR. 2020

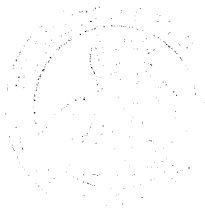
Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Publié le :

- 2 MAR. 2020

Signature de l'autorité territoriale,



Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général,

Cyrille Devendeville
Cyrille DEVENDEVILLE